

VD_FINDINFO Pron / 2012 / 250 vom 1. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2012___250

FR: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 250 du 1 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 250 del 1 novembre 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 132 al. 1 CPC (CH), 311 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 01.11.2012 Pron / 2012 / 250

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 132 al. 1 CPC (CH), 311 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 510 cour d'appel CIVILE _____

Arrêt du 1er novembre 2012 _____ Présidence de M. Colombini ,
président Juges : M. Creux et Mme Crittin Dayen Greffier : Mme Michod
Pfister ***** Art. 132 al. 1, 311 al. 2 CPC Vu "l'appel contre la décision rendue par la
Préfecture de Vevey suite à la dénonciation de la Caisse cantonale de chômage pour
W. _____" interjeté par K. _____ , à Clarens, le 30 septembre 2012, vu le courrier du
3 octobre 2012 du président de la cour de céans, invitant l'appelante, dans un délai au 15
octobre 2012, à produire les décisions contre lesquelles elle entendait faire recours/appel,
sous peine d'irrecevabilité; attendu que l'art. 311 al. 2 CPC (Code de procédure civile suisse
du 19 décembre 2008, RS 272), prescrit que la décision qui fait l'objet de l'appel doit être
jointe au dossier, que selon l'art. 132 al. 1 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification
des vices de formes et qu'à défaut de rectification dans le délai imparti, l'acte n'est pas pris
en considération; attendu que K. _____ ne s'est pas exécutée dans le délai imparti, que,
partant, l'appel est irrecevable; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais
judiciaires. Par ces motifs, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos,
prononce : I. L'appel est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire.
Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été
approuvée à huis clos, est notifié à : ■ K. _____ Le présent arrêt peut faire l'objet d'un
recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17
juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel
subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière
civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de
droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la
contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours
doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente
notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.